

# Édition spéciale



# Personnel enseignant à statut précaire

## Mot de la présidence

Bonjour à toutes et à tous,

La semaine dernière avait lieu la sixième édition de la Semaine de la relève syndicale organisée par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Par cet événement, la CSQ et ses affiliés veulent accueillir, préparer, mettre en valeur et reconnaître notre belle relève.

De plus, c'est pendant cette semaine que le Camp de la relève a lieu. Ce dernier a pour but de susciter le sentiment d'appartenance et l'engagement syndical et citoyen des membres de la CSQ. Les participantes et participants ont l'occasion d'approfondir leur rôle comme personne militante et d'en apprendre davantage sur la Centrale (sa mission, son fonctionnement, ses engagements, etc.). Cette année, une personne déléguée du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (SEEL-CSQ), Mme Marie-Charles Hérard, a eu la chance d'y participer.



Annie Domingue,  
Présidente

Pendant ce temps, au niveau local, votre comité des jeunes en a profité pour vous préparer une soirée d'informations spécialement conçue pour le personnel enseignant à statut précaire et les stagiaires. Nous vous invitons d'ailleurs à prendre connaissance de l'invitation de cette soirée qui se trouve en pièce jointe.

Nous en profitons pour vous rappeler qu'un syndicat sert à informer, promouvoir, défendre et négocier les conditions de travail de ses membres. N'hésitez donc pas à communiquer avec nous au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) ou 1 800 263-6024 si vous avez des questions, des commentaires ou des informations touchant des aspects de votre travail en tant qu'enseignante ou enseignant à statut précaire. Nous sommes là pour vous aider.

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

## Le comité des jeunes

À la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la relève est une préoccupation constante. C'est dans cette optique qu'un comité des jeunes a été créé afin de faciliter l'insertion professionnelle de ses membres et favoriser leur implication. Le comité est à l'écoute des moins de 35 ans afin de pouvoir faire des recommandations à la CSQ touchant leur réalité. Finalement, il organise le Réseau des Jeunes qui a lieu trois fois par année.

Au Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, les mêmes préoccupations ont mené à la création du comité des jeunes et de l'insertion professionnelle. Celui-ci a pour mandats de faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants, d'informer celles et ceux touchés par la précarité d'emploi et de les représenter auprès de notre syndicat. Plus précisément, le comité souhaite être à l'écoute du personnel enseignant à statut précaire pour faire des recommandations au conseil exécutif, afin d'organiser une soirée d'information et pour les diriger vers le syndicat lorsque les enseignantes et enseignants ont besoin d'aide.

Cette année, les membres du comité des jeunes sont :

- ✓ Odile Barbe;
- ✓ Mariane Bienvenue;
- ✓ Marie-Pier Gervais;
- ✓ Geneviève Mercier, responsable et conseillère siégeant sur le conseil exécutif de SEEL-CSQ.

# Invitation

## Soirée d'information

**3 mai 2023 - 17h à 19h30**, accueil et prise des présences à partir de 16h45  
**Auditorium de la Polyvalente des Monts**, 101 rue Légaré, Ste-Agathe-des-Monts

*Le Syndicat des enseignantes et des enseignants des Laurentides*  
 invite à sa soirée d'information

**Les nouveaux et nouvelles enseignant(e)s au sein du CSSL :**

**Suppléant(e)s, précaires, stagiaires, personnel à contrat  
 ou personnel non légalement qualifié**

afin de répondre à vos questions concernant divers sujets pouvant vous concerner :

**Échelle salariale, suppléance, déclencheurs de contrat, liste de priorité d'emploi,  
 assurance-emploi, séances d'affectation, élèves HDAA, implication syndicale, etc.**

Lors de cette soirée, une trousse d'information contenant divers outils et documents de référence vous sera remise. De plus, des bouchées et des consommations vous seront offertes par le SEEL.

### Seront présents pour répondre à vos questions :

- Annie Domingue,  
présidente SEEL
- Martin Bergeron,  
vice-président SEEL
- Geneviève Mercier,  
conseillère SEEL
- Odile Barbe, Mariane Bienvenu et Marie-Pier  
Gervais  
membres du comité des jeunes SEEL
- Olivier Gagnon  
Secrétaire-trésorier SEEL
- Manon Roy  
Conseillère SEEL
- Myriam Turcotte  
Conseillère SEEL
- Sophie Vanier  
Conseillère SEEL

### INSCRIPTION

Afin de nous aider à planifier adéquatement la soirée,  
 veuillez vous inscrire

**avant le 28 avril**

auprès de **Maude Guilbault**  
 1 800 263-6024 / 819-326-6024  
 ou par courriel au  
[z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org)

**Le comité des jeunes vous y attend en grand nombre!**

## S'impliquer comme membre

Depuis quelques années déjà, afin de devenir membre du SEEL-CSQ, vous devez avoir signé votre carte de membre électronique. En effet, signer votre carte de membre signifie que vous pouvez assister et voter aux assemblées générales, donner votre opinion lors des diverses consultations ou même vous présenter comme déléguée ou délégué de votre école.

De plus, plusieurs ententes sont négociées avec les divers partenaires de la CSQ et votre carte de membre vous donne droit à des rabais avec ceux-ci.

Si vous souhaitez la signer, nous vous invitons à communiquer avec Maude Guilbault au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) ou par téléphone au 1 800 263-6024 afin qu'elle puisse faire le suivi nécessaire.

## À qui s'adresse la convention collective ?

La convention collective est un **contrat entre la partie patronale (MEES et/ou CSSL) et la partie syndicale**. Les deux parties ont donc signé la convention qui décrit plus amplement nos conditions de travail. Vous pouvez d'ailleurs consulter l'entente locale et la convention nationale en vous rendant sur notre site Internet : [www.seel.lacsq.org/rerelations-de-travail/conventions-collectives/](http://www.seel.lacsq.org/rerelations-de-travail/conventions-collectives/).

La convention collective s'applique à tous les enseignantes et enseignants, y compris celles et ceux qui ont un statut précaire. Selon le statut de l'employée ou l'employé, certaines clauses ou ententes s'appliquent différemment ou ne s'appliquent pas du tout. Par exemple, l'enseignant à la leçon est payé à taux fixe alors que l'enseignante sous contrat est payée selon l'échelle salariale. **Il est donc faux de dire que les enseignantes et enseignants à statut précaire n'ont pas de droit**. La convention vous protège aussi, il ne faut donc pas vous gêner pour faire appel au syndicat pour connaître et faire respecter vos droits.

## Les droits de la convention collective : comment les faire respecter ?

Lorsqu'un droit reconnu par la convention n'est pas appliqué par l'employeur, de nombreuses démarches et représentations peuvent être possibles pour obtenir l'application de ce droit.

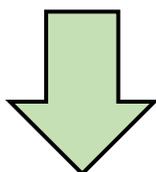
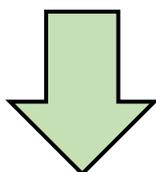
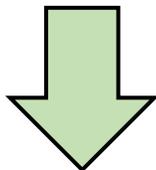
1. Tout d'abord, vérifier vos droits auprès de votre déléguée ou délégué ou en communiquant avec votre syndicat par courriel [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) ou par téléphone au 1 800 263-6024.
2. Par la suite, vous pouvez rencontrer votre direction pour discuter de vos préoccupations.
3. Au besoin, n'hésitez pas à vous faire accompagner par une personne déléguée afin de préparer votre rencontre.
4. En terminant, en cas de problèmes persistants, votre syndicat sera votre principal instrument. N'hésitez donc pas à y recourir.

Il est important de noter que le grief est en dernier recours. Seul le syndicat peut soumettre un grief et vous êtes toujours informé du dépôt de celui-ci lorsque vous êtes touché par la situation et que vous pourriez devenir un témoin, si nécessaire, lors d'une audience. D'ailleurs, si des procédures sont entamées, ce sont vos cotisations qui servent à payer les procédures judiciaires de la partie syndicale.

## ORGANIGRAMME SYNDICAL



Centrale des syndicats  
du Québec



La Centrale des syndicats du Québec représente environ 200 000 membres dont 130 000 en éducation !

- 75 % de femmes
- 30 % de moins de 35 ans

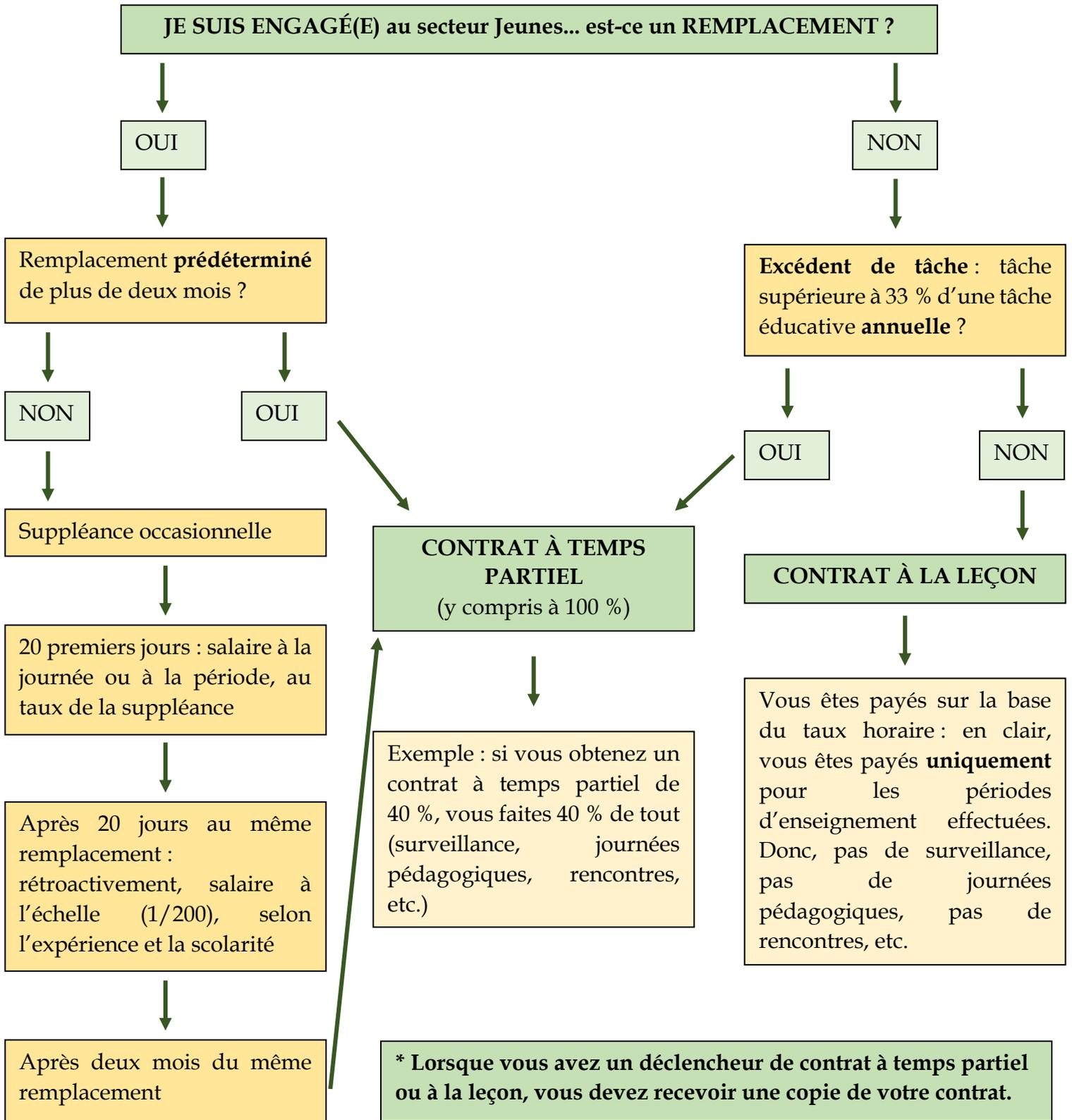
Elle regroupe onze fédérations dont la nôtre.

La Fédération des syndicats de l'enseignement regroupe environ 65 000 membres et elle est formé de 34 syndicats d'enseignantes et enseignants dont le nôtre.

Le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides représente environ 1 000 membres travaillant pour le Centre de services scolaire des Laurentides comme enseignantes et enseignants.

Le Centre de services scolaire des Laurentides est l'employeur des membres du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides.

## DÉCLENCHEURS DE CONTRAT AU SECTEUR JEUNES



## Précision sur la suppléance au secteur jeune

La convention locale prévoit un processus pour la suppléance occasionnelle et le tableau suivant fait l'objet d'une entente entre le centre de services scolaire et le syndicat. Il précise l'ordre des étapes suivies par l'employeur pour l'engagement de personnes suppléantes occasionnelles. Ces personnes sont contactées selon le champ d'enseignement (discipline) et l'ancienneté.

ÉTAPES DE LA SUPPLÉANCE (interprétation du texte de l'entente locale)	
Étape 1	Enseignantes et enseignants versés au champ suppléance (champ 21)
Étape 2	Enseignantes et enseignants sur la LPE ayant un contrat
Étape 3	Enseignantes et enseignants sur la LPE disponibles pour un contrat
Étape 4	Enseignantes et enseignants légalement qualifiés ayant un contrat et qui ne se retrouvent pas sur la LPE
Étape 5	Enseignantes et enseignants légalement qualifiés n'ayant pas de contrat
Étape 6	Enseignantes et enseignants avec un baccalauréat en enseignement en cours
Étape 7	Enseignantes et enseignants retraités
Étape 8	Baccalauréat en lien avec le milieu de l'éducation
Étape 9	Autres baccalauréats
Étape 10	Personnes retraitées sans baccalauréat en enseignement
Étape 11	Diplôme d'études collégiales en lien avec le milieu de l'éducation
Étape 12	Autres diplômes d'études collégiales
Étape 13	Attestation d'études collégiales ou secondaire V

Pour les étapes 1, 2 et 3, le Centre de services scolaire des Laurentides (CSSL), engage celle ou celui avec le plus grand nombre d'heures à la liste de priorité d'embauche. Pour les étapes suivantes, un algorithme dans « Absenteo » sélectionne une suppléante ou un suppléant au hasard afin d'assurer que tous finissent par avoir la chance d'être engagés pour de la suppléance.

Si vous pensez avoir été lésé dans le dossier de la suppléance, communiquez d'abord avec le Service des ressources humaines pour **vérifier** les informations à votre dossier. Par la suite, il est toujours possible de parler aux représentantes et représentants syndicaux.

Gardez en tête que pour la suppléance occasionnelle, le texte actuel de la convention ne représente pas nécessairement la pratique. Le beau côté des choses est que plusieurs représentations ont été faites pour faire avancer la cause des personnes précaires et maintenant, les enseignantes et enseignants qualifiés sont définitivement appelés en priorité. De plus, le CSSL a entendu le désir du personnel enseignant ayant une tâche partielle de combler leur semaine... et arrondir leur fin de mois !

En terminant, **sachez que vous êtes responsable des disponibilités que vous consignez dans le module « Absenteo » du CSSL.** Également, si vous acceptez une suppléance, il est important d'honorer votre engagement pour éviter qu'une classe se retrouve sans enseignant à la dernière minute. De la même manière, si vous vous rendez à une suppléance et que celle-ci est annulée par l'employeur, la Loi sur les normes du travail prévoit que vous devez être rémunérés trois heures minimum si vous étiez requis plus de trois heures durant cette journée. Si vous étiez requis pour moins de trois heures, vous devriez être payé selon le nombre d'heures prévues.

Pour toutes questions sur le module « Absenteo » ou pour signaler des difficultés, communiquez avec le Service des ressources humaines, ils pourront vous aider.

## Liste de priorité d'embauche (LPE)

Il y a deux façons d'accéder à la liste de priorité d'embauche.

1. Les enseignantes et enseignants admissibles à un contrat à temps partiel qui ont enseigné sous contrat à temps partiel au centre de services au cours de trois des quatre années scolaires précédentes.
2. Les enseignantes et enseignants qui ont fait l'objet de deux évaluations positives et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel au centre de services au cours de deux des trois années scolaires précédentes

Une fois sur cette liste, vous êtes invité aux séances d'affectation du mois d'août. Vous serez appelé en ordre décroissant du nombre d'heures sous contrat cumulé en date du 30 juin précédent. Il est de votre responsabilité de vérifier vos heures lorsque le centre de services scolaire envoie la LPE mise à jour, généralement au mois de juillet.

Si vous y constatez une erreur, n'hésitez pas à communiquer avec le Service des ressources humaines pour faire corriger la liste. En cas de difficultés, communiquer avec nous au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) ou au 1 800 263-6024.

Attention ! Les enseignantes et enseignants ayant un contrat à temps partiel peuvent s'absenter pour une durée de trois jours consécutifs ou non sans interrompre le déclenchement des journées menant à l'obtention d'un contrat.

Il est donc possible qu'une absence d'une durée plus longue corresponde à un bris de contrat et les conséquences peuvent être plus lourdes. Nous vous conseillons donc de vous informer adéquatement avant de vous absenter.

## Suppléance en formation générale aux adultes

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant de la formation générale aux adultes, le remplacement est assuré en respectant l'ordre suivant :

1. Par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
2. Par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, par ordre d'ancienneté dans la spécialité visée, qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative (800 heures/800);
3. Par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la spécialité visée;
4. Par une enseignante ou un enseignant du Centre de formation générale des Cimes qui a atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

## Liste de rappel à l'éducation des adultes

La liste de rappel en formation générale des adultes permet d'être invité à choisir un contrat pour l'année scolaire suivante. Le centre de services scolaire inscrit sur la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant lorsqu'il a atteint, au cours de l'année scolaire précédente, 800 heures d'enseignement à l'éducation des adultes, en ayant enseigné un minimum de 200 heures au cours d'une des trois années scolaires précédentes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté sur la liste de rappel, ses heures accumulées dans une spécialité sont converties en années et en jours conformément à la clause 11-7.13 de l'entente nationale.

À partir du moment où les enseignantes et enseignants sont inscrits sur la liste de rappel, leur ancienneté augmente d'une année par année scolaire et cela, qu'elle ou qu'il soit au travail ou non.

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît dans plus d'une spécialité choisit la spécialité dans laquelle elle ou il désire voir son ancienneté inscrite et les heures accumulées dans toutes ses spécialités sont additionnées pour être totalisées dans la spécialité choisie, et ce, sans excéder l'ancienneté totale qui doit être reconnue à l'enseignante ou à l'enseignant.

**Cette notion d'ancienneté n'est applicable que dans le cadre de la constitution de la liste de rappel.**

### **Suppléance en formation professionnelle**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant de la formation professionnelle, le remplacement est assuré en respectant l'ordre suivant :

1. Par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
2. Par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, par ordre d'ancienneté dans la spécialité ou la sous-spécialité visée, qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative (720 heures/720);
3. Par une enseignante ou un enseignant à temps partiel, inscrit sur la liste de rappel, possédant des connaissances et/ou de l'expérience pertinente dans le domaine concerné, en respectant l'ordre d'ancienneté du centre de formation professionnelle et qui n'a pas atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative le maximum d'heures de sa tâche éducative (720 heures/720);
4. Par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la spécialité ou la sous-spécialité visée;
5. Par une enseignante ou un enseignant du centre de formation professionnelle qui a atteint le maximum d'heures de sa tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

### **Liste de rappel en formation professionnelle**

La liste de rappel en formation professionnelle permet de choisir un contrat en ordre de priorité pour l'année scolaire suivante. Le centre de services scolaire inscrit sur la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant si cette enseignante ou cet enseignant a atteint, au cours de l'année scolaire précédente, 720 heures d'enseignement en formation professionnelle au centre de services scolaire, en ayant enseigné un minimum de 200 heures au cours d'une des trois années scolaires précédentes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté sur la liste de rappel, ses heures accumulées dans une sous-spécialité sont converties en années et en jours conformément à la clause 13-7.13 de l'entente nationale.

À partir du moment où les enseignantes et enseignants sont inscrits sur la liste de rappel, leur ancienneté augmente d'une année par année scolaire, et cela, qu'elle ou qu'il soit au travail ou non.

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît dans plus d'une sous-spécialité choisit la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire voir son ancienneté inscrite et les heures accumulées dans toutes

ses sous-spécialités sont additionnées pour être totalisées dans la sous-spécialité choisie, et ce, sans excéder l'ancienneté totale qui doit être reconnue à l'enseignante ou à l'enseignant.

**Cette notion d'ancienneté n'est applicable que dans le cadre de la constitution de la liste de rappel.**

### Rémunérations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023

La suppléante occasionnelle ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

#### Au préscolaire et primaire

	Durée de remplacement dans une journée			
	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
<b>Taux payé</b>	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$

#### Au secondaire

La suppléante occasionnelle ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> X nombre de minutes de la période en cause 50
--

Ceci équivaut à 0,9304 \$ X nombre de minutes de la période en cause

Aussi la suppléante occasionnelle ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes (232,60 \$) si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

#### À la leçon ou à taux horaire (FP et FGA)

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après pour des périodes de 45 à 60 minutes :

	Scolarité reconnue			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
<b>Taux payé</b>	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moins de 45 minutes ou d'une durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

## Enseignantes ou enseignants réguliers ou détenant un contrat à temps partiel sont rémunérés selon l'échelle unique de traitement

Échelon	Salaire annuel (100%)
1	46 527 \$
2	49 636 \$
3	53 541 \$
4	55 326 \$
5	56 550 \$
6	57 801 \$
7	60 259 \$
8	62 820 \$
9	65 489 \$
10	68 273 \$
11	71 174 \$
12	74 199 \$
13	77 353 \$
14	80 640 \$
15	84 066 \$
16	92 027 \$

### Entente sur la rareté du personnel enseignant

Le 30 août dernier, le ministère de l'Éducation et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ont ratifié une entente visant la bonification de la rémunération de la suppléance occasionnelle, **pour les enseignantes et enseignants à temps partiel légalement qualifiés**, à titre d'incitatif à la prise en charge de suppléances supplémentaires.

Cette entente est valide pour l'année scolaire 2022-2023 et **visé uniquement les enseignantes et les enseignants à temps partiel légalement qualifiés**. Ces enseignantes et enseignants agissant comme suppléantes ou suppléants occasionnels sont rémunérés à la minute de la façon suivante :

(Rangement dans l'échelle unique [échelon] / 1000) / 60 x nombre de minutes de remplacement dans une journée

Ce calcul rend effectif le principe du « temps fait, temps payé ».

En fin d'année, une demande d'évaluation de dossier peut être effectuée par le syndicat auprès du comité chargé d'étudier les plaintes afin de compenser une enseignante ou un enseignant qui aurait été désavantagé, sur une base annuelle, par l'application de la présente. Cette demande, appuyée des pièces justificatives fournies par le syndicat, doit être transmise au plus tard le 30 juin 2023

Le SEEL-CSQ met à votre disposition un calculateur qui pourra vous permettre de vérifier si votre rémunération pour vos suppléances est conforme aux dispositions de l'entente. Vous le trouverez en suivant ce lien : <https://seel.lacsq.org/dossiers/precaires/>

En utilisant ce dernier, vous pourrez constater que les taux de la convention collective sont parfois plus avantageux, mais que dans la majorité des cas, ce sont plutôt les taux générés par l'entente qui sont plus importants. Dans tous les cas, c'est toujours le taux le plus avantageux qui doit être utilisé.

Il est donc très important de communiquer avec nous **avant le 30 juin 2023** si vous croyez que vos suppléances ne sont pas rémunérées correctement, car les contestations doivent être faites avant cette date. Vous pouvez nous écrire au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) ou nous téléphoner au 1 800 263-6024.